

DECISION N°17

Objet : Contestation du bien-fondé du titre de recette émis par le Centre de Gestion de l'Hérault à l'encontre de la commune de Juvignac relatif à la mise à disposition de Monsieur ELLUL pour le 1^{er} semestre 2015, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la délibération en date du 9 mai 1996 a supprimé l'emploi occupé par Monsieur ELLUL, qu'après une année en surnombre, Monsieur ELLUL a été mis à la disposition du Centre de Gestion de l'Hérault.

CONSIDERANT que depuis 18 ans, la commune de Juvignac rembourse au Centre de Gestion de l'Hérault la contribution mentionnée à l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

CONSIDERANT que la commune entend faire constater la nullité du titre relatif au second semestre 2014 émis par le Centre de Gestion de l'Hérault n° 511, bordereau n°29 en date du 22 septembre 2015 d'un montant TTC de 15 341,34 €, en vue desdits remboursements ; estimant que le Centre de Gestion de l'Hérault a manqué à ses obligations consistant à mettre tous les moyens à sa disposition en vue du reclassement de Monsieur ELLUL.

DECIDE

Article premier

D'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET ET ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 25/11/2015

Le maire

Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 11/12/2015
de la publication le.../.../...